

VERSION PROVISOIRE

**COMITÉ DE DIRECTION
MANDAT**

1. CRÉATION

Le Comité de direction (le « Comité ») est constitué en vertu de l'article 13 de la *Loi sur la Banque du Canada* (la « Loi ») et est un comité du Conseil d'administration de la Banque du Canada (le « Conseil »).

2. MEMBRES

- 2.1 Le Comité est composé des membres prévus par la *Loi*, soit le gouverneur, le premier sous-gouverneur et, avec voix consultative seulement, le sous-ministre des Finances (ou son suppléant).
- 2.2 Outre ces membres, le Conseil doit désigner chaque année de deux à quatre administrateurs, nommés en vertu de l'article 9 de la *Loi*, pour siéger au Comité. Il s'agit généralement de l'administrateur principal et des présidents des comités du Conseil. Dans la mesure du possible, le Conseil doit tenir compte, dans son choix, de l'expérience de chacun à titre d'administrateur au sein du Conseil.
- 2.3 On ne s'attend pas généralement à ce que les non-membres soient présents aux réunions. Les documents relatifs à celles-ci sont envoyés à tous les membres du Conseil.

3. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

- 3.1 Conformément à la *Loi*, le Comité peut statuer sur toute question du ressort du Conseil. Sans toutefois limiter ce pouvoir conféré par la *Loi*, les questions suivantes ne relèvent que du Conseil :
 - les nominations en vertu du paragraphe 6(1) ou de l'article 7 de la *Loi*;
 - l'autorisation en vertu du paragraphe 8(3) de la *Loi*;
 - l'augmentation du capital de la Banque en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi*;
 - l'adoption de tout règlement administratif en vertu de l'article 15 ou du paragraphe 35(1) de la *Loi*.
- 3.2 Sous réserve des dispositions de l'article 3.1 qui précède, le Comité s'acquitte des fonctions ci-après :
 - a) lorsqu'il est impossible ou peu pratique de convoquer une réunion du Conseil et après en avoir été dûment autorisé par celui-ci, exercer les pouvoirs du Conseil en matière d'approbation, d'autorisation ou d'acceptation de toute mesure prise par la Banque et touchant l'institution même qui autrement devrait être soumise à l'approbation du Conseil;
 - b) fournir une tribune à la direction de la Banque pour traiter de façon informelle de questions générales de politique et de planification liées à la gestion de la Banque avant qu'elles ne soient soumises à l'examen et à l'approbation du Conseil ou de ses comités;

- c) en application de l'article 15 de la *Loi* et du Règlement administratif n° 11, recevoir et étudier un rapport annuel du Comité des ressources humaines et de la rémunération traitant des questions de gestion du talent et d'emploi à la Banque, dans le format et au moment que le Comité de direction juge appropriés;
- d) rendre compte au Conseil des questions découlant de l'accomplissement des fonctions susmentionnées.

4. PRÉSIDENT

Le gouverneur préside le Comité. En cas d'absence ou d'empêchement, ou encore de vacance du poste, il est remplacé par le premier sous-gouverneur.

5. RÉUNIONS

Le Comité fixe à son gré la date et l'heure de ses réunions. Il peut aussi se réunir sur convocation de son président.

Les membres peuvent prendre part à une réunion du Comité par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux de manière adéquate, et les membres qui participent à une réunion par l'un de ces moyens sont réputés y être présents.

6. QUORUM

Le quorum est atteint lorsque deux membres votants du Comité sont présents à la réunion; l'un d'eux doit être le gouverneur ou le premier sous-gouverneur et l'autre un administrateur nommé en vertu de l'article 9 de la *Loi*.

7. DÉCISIONS

- 7.1 Le secrétaire général de la Banque conserve et met à jour les registres des procès-verbaux de chaque réunion tenue par le Comité.
- 7.2 Le Comité dépose à chaque réunion du Conseil le procès-verbal, ou un résumé du procès-verbal, de ses travaux depuis la réunion précédente.

8. EXAMEN DU MANDAT

Le Comité examine chaque année son mandat et fait au Conseil des recommandations quant aux modifications à y apporter, le cas échéant.

APPROUVÉ PAR UNE RÉSOLUTION DU CONSEIL À SA RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2019.